

Directive

Aides financières estudiantines

Année académique 2021-2022

PRINCIPES

La politique d'aides financières de l'UNIGE et de la HES-SO Genève a pour but de soutenir les étudiant-es afin de leur permettre de mener leurs études dans des conditions de vie décentes et propices à leur réussite.

C'est pourquoi, à travers leur fonds dédié et le soutien de fonds privés, les deux institutions s'engagent à octroyer aux étudiant-es, selon les critères mentionnés ci-dessous et dans la mesure des fonds disponibles, des aides financières.

Les aides financières sont octroyées sous la forme d'une bourse mensuelle (chapitre 1) ou d'une aide financière ponctuelle (chapitre 2) dans le but de venir en aide aux étudiant-es de l'Université de Genève et de la HES-SO Genève qui se trouvent dans une situation financière précaire ou en difficulté financière passagère.

La politique des aides financières estudiantines est décidée par le Rectorat de l'Université de Genève et la Direction de la HES-SO Genève, qui délèguent sa gestion au service d'aides financières de la Division de la formation et des étudiant-es de l'Université de Genève.

CHAPITRE 1

BOURSE MENSUELLE

1.1 OBJET

- 1.1.1 L'UNIGE et la HES-SO Genève peuvent accorder à leurs étudiant-e-s respectifs/respectives qui remplissent les critères d'octroi stipulés dans la présente directive, une aide financière mensuelle sous la forme d'une bourse pour l'année académique ou le semestre en cours.
- 1.1.2 En cas de refus, une nouvelle demande peut être déposée pour l'année académique ou le semestre suivant.
- 1.1.3 Les bourses ne sont pas renouvelées automatiquement. Une demande doit être déposée pour chaque année ou semestre souhaité.
- 1.1.4 Aucune demande rétroactive concernant l'année académique ou le semestre précédent n'est possible.

1.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

- 1.2.1 Afin d'être éligible à l'octroi d'une bourse mensuelle, l'étudiant-e doit :
- Être immatriculé-e à l'UNIGE ou à la HES-SO Genève dans un premier Bachelor, ou Master ou titre jugé équivalent ;
 - Ne pas bénéficier d'un droit à une bourse cantonale au sens de la LBPE ou à une aide équivalente ;
 - Avoir validé les crédits nécessaires à la réussite de sa première année d'études dans un établissement d'enseignement supérieurs reconnu par l'UNIGE ou HES-SO Genève. En cas de changements de filières suite à un échec, la demande de l'étudiant-e sera soumise à l'approbation du Comité des Bourses ;
- 1.2.2 Ne sont pas éligibles à l'octroi d'une bourse mensuelle les étudiant-e-s qui :
- Sont inscrit-e-s dans le cadre de la formation continue ;
 - Sont inscrit-e-s dans le cadre de programmes passerelles ou de pré-Master au sein de la HES-SO Genève ;
 - Sont eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint/partenaire enregistré ou pacsé, au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale ;
 - Disposent d'une fortune supérieure à 18'000 CHF.
- 1.2.3 Une bourse peut être exceptionnellement attribuée aux étudiant-e-s ne remplissant pas la totalité des critères mentionnés à l'art. 1.2.1 en cas de situation d'extrême urgence sociale.

1.3 PROCEDURE DE DEMANDE

- 1.3.1 L'étudiant-e qui répond à l'ensemble des critères d'éligibilité mentionnés à l'art. 1.2.1 constitue son dossier de manière conforme à la vérité via le formulaire en ligne disponible sur l'application SAFIRE du Service d'aides financières. L'étudiant-e fournit les documents demandés indiqués dans l'annexe 1.

1.3.2 Le Service d'aides financières se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.

1.3.3 L'étudiant-e peut consulter à tout moment l'état de sa demande sur l'application SAFIRE.

1.4 DELAIS DE DEPOT

1.4.1 Les demandes de bourses mensuelles doivent être déposées entre le 1^{er} août au et le 30 septembre pour l'année académique qui suit et/ou du 15 janvier au 28 février pour le semestre de printemps.

1.4.2 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront prises en compte.

1.5 PROCEDURE DE DECISION

Compétences du service d'aides financières

1.5.1 Le/la gestionnaire examine le dossier de demande de bourse et émet un préavis.

1.5.2 Le/la responsable des octrois du service d'aides financières statue sur la demande de bourse et notifie sa décision

Compétences du Comité des Bourses

1.5.3 Le Comité des Bourses statue sur l'attribution de bourses dans les situations visées à l'art. 1.2.4 et approuve la demande de l'étudiant-e dans les cas mentionnés à l'art. 1.2.1 point 3.

1.5.4 Le Comité est présidé par le ou la responsable du service d'aides financières et est composé de représentant-es étudiant-es (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction HES-SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.

1.5.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

1.5.6 Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présents en plus du ou de la président-e.

1.6 PRINCIPES DE CALCUL

1.6.1 Les demandes des étudiant-e-s sont réparties en trois catégories décrites à l'art. 1.7 ci-après.

1.6.2 S'agissant des catégories 1 et 2, le montant de la bourse est forfaitaire et dépend des revenus bruts de l'étudiant-e.

1.6.3 S'agissant de la catégorie 3, le montant de la bourse est établi selon un calcul « revenus-dépenses ».

1.6.4 Sont considérés comme revenus bruts de l'étudiant-e, tous les produits liés à ses activités lucratives et les prestations annexes (aides sociales, bourses, allocations, subsides, etc.).

1.7 CATEGORIES DES DEMANDES DES ETUDIANT-ES ET MONTANT DES BOURSES

1.7.1. La demande d'un-e étudiant-e résidant à Genève ou en zone frontalière depuis moins de deux ans et dont les revenus annuels se situent entre 10'000 CHF et 14'999 CHF¹ relève de la catégorie 1. Le montant octroyé mensuellement est alors de 800 CHF pour les étudiant-es de l'UNIGE et de 950 CHF pour les étudiant-es de la HES-SO Genève.

1.7.2. La demande d'un-e étudiant-e résidant à Genève ou en zone frontalière et dont les revenus annuels se situent entre 15'000 CHF et 18'000 CHF relève de la catégorie 2. Le montant octroyé mensuellement est dans ce cas de 600 CHF que ce soit pour les étudiant-es de l'UNIGE que pour ceux de la HES-SO Genève.

1.7.3. La demande d'un-e étudiant-e en couple², ou seul-e avec enfant-s à charge, appartient à la catégorie 3. La bourse octroyée correspond à la différence négative entre le budget de référence, figurant dans le tableau ci-après, et le revenu de l'étudiant-e. Les charges liées à un enfant et au conjoint-e vivant dans un autre pays que l'étudiant-e ne sont pas pris en compte.

1.7.4. Le budget mensuel pour l'étudiant-e est calculé en additionnant les différents postes suivants sous forme de montants forfaitaires sauf pour le loyer et l'assurance maladie pour lesquels ce sont les frais effectifs qui sont pris en charge avec plafonnement ci-dessous:

¹ Pour les étudiants se situant en-dessous du seuil de 10'000 CHF avec leur seul revenu figurant dans l'avis de taxation fiscal, les autres revenus ne figurant pas dans ce même avis de taxation sont additionnés pour constituer le revenu brut. Pour les étudiants atteignant le seuil de 10'000 CHF par leur seul revenu figurant dans l'avis de taxation, les autres revenus provenant de bourses ou d'organismes sociaux ne figurant pas dans ce même avis de taxation ne sont pas pris en compte pour constituer le revenu brut. La contribution parentale ou contribution d'un garant n'est pas considérée comme un revenu et ne peut pas être prise en compte.

² Marié, en partenariat enregistré ou cantonal.

en CHF	Etudiant-e seul-e avec enfant-s à charge	Etudiant-e en couple avec ou sans enfant-s à charge
Taxes d'étude	11.- UNIGE 83.- HES-SO GE	11.- UNIGE 83.- HES-SO GE
Taxe fixe semestrielle	13.- HES-SO GE	13.- HES-SO GE
Forfait pour frais d'étude (livres, photocopies, instruments, etc.)	100.-	100.-
Forfait pour transports (pour l'étudiant-e uniquement)	45.- ou 70.- pour abonnement TPG (en fonction de l'âge de l'étudiant-e) Si besoin d'abonnement CFF, prise en compte des frais effectifs demi-tarif	45.- ou 70.- pour abonnement TPG (en fonction de l'âge de l'étudiant-e) Si besoin d'abonnement CFF, prise en compte des frais effectifs demi-tarif
Forfait pour entretien ¹	1'000.- + 350.- par enfant	1'500.- + 350.- par enfant
Assurance-maladie (frais effectifs avec plafonds en fonction de l'âge)	Pour les étudiant-es étranger-es non soumis au régime LAMAL suisse : <ul style="list-style-type: none"> • 119.- si <30 ans • 177.- si >30 ans Pour les étudiant-es suisses soumis au régime LAMAL : <ul style="list-style-type: none"> • 372.- si <25 ans • 483.- si >25 ans 	Pour les étudiant-es étranger-es non soumis au régime LAMAL suisse : <ul style="list-style-type: none"> • 119.- si <30 ans • 177.- si >30 ans Pour les étudiant-es suisses soumis au régime LAMAL : <ul style="list-style-type: none"> • 372.- si <25 ans • 483.- si >25 ans
Loyer (frais effectifs à hauteur de 700.- CHF max)	700.-+ 300.- par enfant	1'000.- + 300.- par enfant

¹ L'entretien comprend l'alimentation, l'argent de poche, l'habillement, l'électricité, l'entretien du ménage, soins corporels, d'hygiène et autres.

1.8 MODALITES DE VERSEMENT

1.8.1. La bourse mensuelle est versée au début de chaque mois, de septembre 2020 à janvier 2021 et de février à juin 2021.

1.8.2. Le versement se fait uniquement sur le compte bancaire ou postal de l'étudiant-e en Suisse.

1.8.3. L'étudiant-e de l'UNIGE qui reçoit une bourse mensuelle prévue par la présente directive est automatiquement exonéré-e de la taxe universitaire d'encadrement (CHF 65.- au lieu de CHF 500.- par semestre).

1.9 CHANGEMENT DE SITUATION

1.9.1. L'étudiant-e est tenu-e de déclarer au Service d'aides financières tout changement de situation académique, financière ou professionnelle pouvant avoir un impact sur le montant des prestations qui lui sont accordées.

1.9.2. L'étudiant-e peut demander une réévaluation du montant de sa bourse si sa situation change. Une modification du montant de la bourse est octroyée pour autant que la différence mensuelle entre la décision initiale et la décision après réévaluation soit supérieure à CHF 100.-.

1.10 ALLOCATION INDÛMENT PERÇUE

L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu-e de les restituer totalement ou partiellement. En cas de non-respect du présent règlement ou de tout autre disposition applicable à l'étudiant-e, l'Université peut prendre toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre de l'étudiant-e conformément à la législation applicable.

CHAPITRE 2

AIDES PONCTUELLES

2.1 OBJET

2.1.1. Une aide ponctuelle est octroyée, en principe une seule fois par semestre, pour permettre à l'étudiant-e en difficulté financière passagère³ de couvrir ses besoins de base. Son octroi peut être renouvelé au maximum trois fois.

2.1.2. Les aides ponctuelles (non cumulatives) suivantes peuvent être octroyées pour :

- Perte d'emploi/aide alimentaire (à hauteur de 600 CHF maximum) ;
- Aide au logement (à hauteur de 700 CHF maximum) ;
- Frais d'études (à hauteur de 600 CHF maximum et sur présentation de justificatifs) ;
- Frais médicaux non couverts par l'assurance maladie inclus frais dentaires urgents et dépenses pour protections hygiéniques et contraceptions (pour les frais dentaires urgents à hauteur de 1'000 CHF maximum par an et sur devis du CMUD) ;
- Désendettement suivi par le Bureau social (pour des factures sans acte de défaut de biens et à hauteur de 1'800 CHF maximum).

2.1.3. Une aide ponctuelle peut être octroyée exceptionnellement pour d'autres motifs dans des cas de rigueur. Seul le Comité des Bourses est habilité à décider d'un tel octroi.

2.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

2.2.1 Être immatriculé-e à l'UNIGE ou à la HES-SO Genève dans un premier Bachelor, ou Master ou titre jugé équivalent.

2.2.2 Justifier d'une difficulté financière passagère et imprévue conformément à l'art. 2.1.1.

2.2.3 Ne pas être au bénéfice d'une capacité d'épargne et/ou fortune permettant de subvenir à ses besoins pour les trois prochains mois.

2.3 PROCEDURE DE DEMANDE

2.3.1 L'étudiant-e qui répond à l'ensemble des critères d'éligibilité mentionnés à l'art. 2.2 constitue son dossier de manière conforme à la vérité via le formulaire en ligne disponible sur l'application SAFIRE du Service d'aides financières. L'étudiant-e fournit les documents indiqués dans l'annexe 1.

2.3.2 Le Service d'aides financières se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.

2.3.3 L'étudiant-e peut consulter à tout moment l'état de sa demande sur l'application SAFIRE.

2.4 PROCEDURE DE DECISION

Compétences du service d'aides financières

2.4.1 Le/la gestionnaire examine le dossier de demande d'aide ponctuelle et émet un préavis.

³ Perte soudaine et temporaire de revenus, dépenses conséquentes non prises en charge par des assurances sociales ou autres dépenses importantes non-prévues

2.4.2 Le/la responsable des octrois du service d'aides financières statue sur la demande d'aide ponctuelle et notifie sa décision

Compétence du Comité des Bourses

2.4.4 Le Comité des Bourses statue sur l'attribution d'aides ponctuelles dans les situations visées à l'art. 2.1.3.

2.5 DELAIS DE DEPOT

2.5.1 Les demandes d'aides ponctuelles peuvent être déposées du 1^{er} août au 20 décembre et/ou du 15 janvier au 31 mai.

2.5.2 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront prises en compte.

2.6 MODALITES DE VERSEMENT

Le versement se fait sur le compte bancaire ou postal de l'étudiant-e en Suisse.

2.7 ALLOCATION INDUMENT PERÇUE

L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu de les restituer totalement ou partiellement. En cas de non-respect du présent règlement ou de tout autre disposition applicable à l'étudiant-e, l'Université peut prendre toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre de l'étudiant-e conformément à la législation applicable.

ANNEXE 1 – Documents à fournir pour les demandes d'aides financières

- Une lettre explicative de la situation financière, académique et personnelle de l'étudiant
- CV
- Pièce d'identité et permis de séjour
- Dernier relevé de note
- Diplôme-s obtenu-s avant la formation actuelle (ex: bachelor pour les étudiants en master)
- Copie de la carte bancaire ou postale personnelle avec le No IBAN suisse
- Si moins de 25 ans OU dépendant⁴ : Avis de taxation ou déclaration fiscale des répondants légaux

Revenus :

- Dernier avis de taxation/déclaration fiscale ou d'impôts à la source
- Relevés de tous vos comptes bancaires suisses et étrangers pour attester du solde actuel
- Bourses d'études (SBPE, cantonale, CROUS, du pays d'origine, privée, etc.), le cas échéant décision de refus
- Tout autre revenu n'apparaissant pas dans le dernier avis de taxation justifiant d'un revenu
 - Fiches de salaires sur les 3 derniers mois
 - Contrat de travail
 - Pension alimentaire (fournir l'acte de divorce)
 - Allocations familiales, formation, logement, APL, CAF
 - Subsidés assurance-maladie, le cas échéant attestation de dépôt de la demande
 - Rentes AVS/AI, orphelin, veuf
 - Aides sociales
 - Indemnités chômage
 - Attestation de travail (à disposition sur notre site internet)
 - Justificatif pour aide spontanée des parents/garants⁵

Dépenses :

- Police d'assurance-maladie
- Contrat de bail ou contrat de sous-location
- Frais de transport en commun (TPG, CFF ou autres)

Cas particuliers pour les étudiant-es n'ayant pas obtenu 60 crédits ECTS la première année de formation mais ayant validé celle-ci :

- Attestation de la Faculté ou de l'Ecole confirmant la validation de la 1^{ère} année de formation

Documents supplémentaires pour un étudiant indépendant seul avec enfants OU un étudiant marié, PACS, partenariat enregistré avec ou sans enfants :

- Enfants :
 - Acte de naissance

⁴ Vous êtes considéré comme un étudiant dépendant si vos parents ou une personne tiers participe de quelconque façon à votre entretien.

⁵ La contribution parentale ou contribution d'un garant n'est pas considérée comme un revenu et ne peut pas être prise en compte dans le cadre d'une bourse de catégorie 1, 2 ou 3 sauf si celle-ci fait état d'une décision de justice.

- Toutes les dépenses liées à l'enfant (assurance, crèche, frais de garde, parascolaire, cantine scolaire, etc.)
- Tous les revenus de type allocation, subside, rente etc.
- Conjoint
 - Toutes les dépenses identiques à celle figurant ci-dessus
 - Tous les revenus identiques à celle figurant ci-dessus
 - Certificat de mariage

Documents supplémentaires à fournir pour les demandes d'aides ponctuelles

- Demande pour frais matériel
 - Devis pour le matériel en question
 - Si achat déjà effectué, facture datant de maximum 14 jours avant le dépôt de la demande
 - Pour les fournitures scolaires : Attestation du conseiller académiques
 - Pour les étudiants HES-SO Genève : Attestation du conseiller académique (à télécharger en ligne)
- Demande pour frais médicaux
 - Attestation de non prise en charge de l'assurance maladie
 - Décompte de prestation
 - Facture avec BVR
- Demande pour perte d'emploi/revenu
 - Justificatif de perte d'emploi/revenu au maximum 1 mois après la perte
- Demande pour aide alimentaire
 - Pas de documents supplémentaires à apporter sauf demandes spécifiques
- Demande pour le loyer
 - Historique des loyers impayés de la part de la régie ou du logeur
 - Facture avec BVR
- Demande pour le désendettement
 - Préavis du Bureau social
- Demande pour frais d'études (taxe semestrielle pour les étudiants HES-SO Genève)
 - Facture avec BVR